SDIS 42 GUICHET SECURITE FICHE N° 13

SUJET TRAITE: Ecobuage et incinération de végétaux

Mots clés: écobuage, végétaux, incinération, brûlage, feu, rémanent



DEVELOPPEMENT:

L'écobuage consiste à incinérer des végétaux ; il correspond à une réglementation précise. Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins privés sont assimilés à des déchets ménagers. A ce titre, le règlement sanitaire départemental, dans son article 84, en interdit le brûlage à l'air libre. Ces produits doivent être déposés en déchetterie.

Deux périodes à retenir :

> du 1^{er} mars au 31 mai de chaque année :

Il est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants droit, de procéder à un brûlage de végétaux sur pied ou coupés à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements, ainsi que des landes et maquis, sans autorisation accordée. Durant cette période, **une autorisation municipale pourra être accordée par le Maire.**

> du 1er juin au 30 septembre de chaque année :

Il est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants droit, d'allumer tous types de feux à moins de 200 mètres, des bois, forêts, plantations et reboisements, landes et maquis. Durant cette période, une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par le Préfet.

OBSERVATIONS:

Des peines allant jusqu'à l'emprisonnement :

Cet arrêté, qui se veut préventif, comprend aussi un volet répressif. Ainsi, le contrevenant s'expose à une amende de quatrième classe (de 90 € à 750 €). En cas d'incendie, la peine peut aller jusqu'à six mois de prison et l'amende jusqu'à 3 750 €. Si l'incendie comprend des dégâts particuliers ou des victimes, les peines peuvent être encore plus importantes.

VOUS AVEZ UNE DEMANDE PARTICULIERE, CONTACTEZ NOUS!

Mise à jour : 11/12/2013